Date de dépôt : 18 novembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Quel respect de la distanciation sociale sur les terrasses des établissements publics, particulièrement au cœur même de notre Vieille-Ville ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La période particulière que nous vivons doit aussi nous permettre d'apporter notre soutien aux entreprises de la place, notamment pour le secteur des cafés-restaurants, qui est particulièrement impacté.

Nombre de communes ont, à raison, accordé le maintien des terrasses pour la période hivernale avec comme condition notamment le respect des mesures sanitaires rendues obligatoires, ici plus particulièrement la distanciation sociale et, comme nouveauté depuis le 28.10.2020, la limite à quatre personnes par table.

On peut constater que bon nombre se démènent pour organiser leurs espaces extérieurs (mais aussi intérieurs) afin de respecter lesdites consignes, ceci étant même dans des lieux reculés du canton. A contrario, on constate, ici, en plein cœur de notre cité, au cœur même de la présence de l'autorité, certains « cafés » qui passent outre les mesures de distanciation sociale rendues obligatoires.

Comment convaincre la population de faire attention si, au cœur même de la cité, certain.e.s font fi de ces obligations et que « personne » ne semble s'en offusquer.

Il est à un moment aussi question d'égalité de traitement, car tout établissement public, soumis à autorisation, doit respecter des règles qui s'appliquent à tous et non pas seulement à certains. QUE 1422-A 2/3

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- 1) Quelles sont les mesures de contrôle et/ou de contrainte appliquées à tous les établissements publics (cafés et restaurants), y compris au cœur de la Veille-Ville, pour s'assurer que les règles de distanciation sociale sont respectées ?
- 2) Quelles sont les prérogatives des polices cantonale et municipales pour constater et/ou faire respecter lesdites règles de distanciation sociale ?
- 3) Afin de limiter les risques de reconfinement, le Conseil d'Etat entend-il faire respecter pleinement, notamment sur le domaine public (cantonal et municipal), les règles sanitaires qu'il impose en la matière sur le domaine privé?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1) Quelles sont les mesures de contrôle et/ou de contrainte appliquées à tous les établissements publics (cafés et restaurants), y compris au cœur de la Veille-Ville, pour s'assurer que les règles de distanciation sociale sont respectées ?

Le service de l'inspection du travail de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et l'inspection paritaire des entreprises (IPE) ont effectué un contrôle de ces établissements dans un but d'information et de prévention. Ils ont notamment prescrit les mesures d'aménagement nécessaires au respect des règles de distanciation sociale.

Sur cette base, la police cantonale s'est coordonnée avec les polices municipales pour s'assurer du respect des mesures en lien avec la COVID-19. Cette coordination comprend le contrôle des établissements publics, étant précisé que la gestion des terrasses concerne principalement les communes qui ont autorité pour la délivrance des autorisations.

Cela étant, depuis le 2 novembre 2020 à 19 h, les installations et les établissements offrant des consommations, notamment bars, cafés-restaurants, cafétérias, buvettes et établissements assimilés ouverts au public sont fermés, à l'exception des cantines d'entreprises, d'établissements de formation ouverts et de structures d'accueil, moyennant un plan de protection.

3/3 QUE 1422-A

2) Quelles sont les prérogatives des polices cantonale et municipales pour constater et/ou faire respecter lesdites règles de distanciation sociale ?

Les polices cantonale et municipales disposent des prérogatives pour faire appliquer les prescriptions fédérales et cantonales en lien avec la COVID-19.

3) Afin de limiter les risques de reconfinement, le Conseil d'Etat entend-il faire respecter pleinement, notamment sur le domaine public (cantonal et municipal), les règles sanitaires qu'il impose en la matière sur le domaine privé ?

Les polices cantonale et municipales effectuent de nombreux contrôles afin de faire respecter les règles sanitaires, notamment dans l'espace public, des installations et des établissements publics. A cet égard, pour la semaine du 1^{er} novembre 2020, environ 350 établissements publics ont été contrôlés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI La présidente : Anne EMERY-TORRACINTA